



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le

24 FEV. 2011

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

portant sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier
sur la commune de Plestin-les-Grèves (22)

présenté par la commune de Plestin-les-Grèves

reçu le 24 décembre 2010

Objet de la demande

Le présent avis porte sur un projet d'aménagement foncier et forestier sur la commune de Plestin-les-Grèves dans les Côtes-d'Armor.

Une étude d'impact est exigée en application des articles L. 121-14, R. 121-20 et R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

Conformément à ce qui est requis par l'article R 123-10 du CRPM, le dossier comporte les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ;

2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent (...);

3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ;

4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;

5° L'étude d'impact définie par l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (codifié R. 122-3 du code de l'environnement).

Ce dossier comporte en plus une pré-étude d'aménagement foncier réalisée en 2004, pour répondre aux objectifs fixés par le bassin de La-Lieue-de-Grève (programme 2003-2007) ainsi qu'une étude d'incidence au titre de la directive 92/43 CEE, dite « directive habitats », relative au site d'importance communautaire de la rivière de Douron.

Contexte réglementaire

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet, dont le dossier d'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Présentation du projet et de son contexte

Les opérations de remembrement sont ordonnées par un arrêté préfectoral du 8 décembre 2005.

Le périmètre d'aménagement foncier proposé couvre 2 843 ha et se situe sur les bassins versants des cours d'eau le Douron, le Quinquis, le Yar et le ruisseau de Sainte-Barbe. Il s'inscrit en partie dans le site d'importance communautaire (directive habitats) « Rivière Le Douron » (n° FR 5300004).

Le projet vise à réduire le morcellement et la dispersion de 6 866 parcelles cadastrales rurales, pour en constituer 1 976. Il comprend un aménagement de la voirie et est piloté par une commission communale d'aménagement foncier (CCAF), créée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2003. Il vise également à intégrer la problématique « algues vertes », en cohérence avec les objectifs du projet territorial lancé par le gouvernement dans son plan de lutte contre les algues vertes.

La CCAF a approuvé le projet le 19 octobre 2010 et décidé de le soumettre à enquête publique.

Les modalités de prise de possession commenceront à l'amiable dès l'affichage du projet.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

▪ *Etat initial et identification des enjeux environnementaux*

Des éléments sur l'état initial figurent dans trois documents :

- l'étude préalable de juillet 2004,
- l'étude d'incidence au titre de la directive 92/43 CEE dite « directive habitats »,
- l'étude d'impact.

Etat des lieux faune/flore et impact

L'état initial (hors zone Natura 2000) porte essentiellement sur les haies, qui sont étudiées au regard de leurs fonctions hydrauliques et anti-érosives. Leurs qualités patrimoniales ne sont pas examinées en parallèle, ce qui aurait été un « plus ».

Le projet prévoit de maintenir 293 470 mètres de talus, dont 25 277 mètres seront regarnis. L'arasement de 17 882 mètres de talus est prévu.

En dehors des haies, l'état des lieux naturaliste n'est pas réalisé, sauf celui du site d'importance communautaire.

Incidences Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 livre quant à elle les informations requises sur le site « directive habitats » de la rivière du Douron.

Il ressort de l'étude que le projet aura des incidences faibles sur les populations de mammifères de ce site, en particulier pour les espèces relevant de l'annexé II de la directive habitats.

Ces espèces sont essentiellement des chauves-souris (Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Grand et Petit Rhinolophes) mais aussi la loutre.

Le bureau d'étude relève toutefois que les modifications éventuelles de l'usage des sols, suite à la modification du foncier, sont inconnues et peuvent se révéler tout à fait négatives.

Il préconise notamment un suivi et une évaluation dans deux ans des travaux réalisés et de l'évolution des pratiques. Ce suivi, en particulier de la réalisation des plantations, des restaurations et des arasements, sera déterminant.

La qualité des eaux

Le présent projet s'intègre dans un programme de suivi de la qualité des eaux engagé depuis 1999. Le contexte est décrit comme dégradé.

La qualité des eaux de surface est médiocre à mauvaise dans les cours d'eau Douron, Yar, Quinquis et Dourmeur. La forte concentration en nitrates et en phosphates des eaux ruisselant jusqu'aux eaux marines participe largement en mer et sur l'estran à une prolifération d'algues vertes.

C'est un des objectifs affichés de cette restructuration foncière que d'influer positivement sur ce phénomène directement lié aux pratiques agricoles.

Ce point est intégré dans l'examen de compatibilité avec le SDAGE.

Sur le périmètre même de l'aménagement, le recensement des zones humides est simplement en cours de réalisation.

Le périmètre de l'étude ne s'étend pas à la partie marine supposée impactée positivement par le projet.

Les masses d'eaux concernées par les rejets d'eaux polluées, en particulier, ne sont pas identifiées.

La stratégie du maître d'ouvrage porte pour l'instant en deux points :

1- limiter le ruissellement en sélectionnant les haies à préserver en fonction de leur rôle hydraulique.

Le choix est fait de maintenir à 86,4 % des haies ou talus ayant un rôle érosif ou hydraulique avéré.

Après re-plantation de 20 520 mètres, le linéaire de haies servant à maîtriser le ruissellement sera équivalent à 106 % du linéaire initial. L'ensemble des parties prenantes a semble-t-il validé à la fois la qualification des haies et les lieux stratégiques devant être replantés. Les techniques et les références employées pour aboutir à ces qualifications n'ont, par contre, pas été précisées.

2- encourager l'évolution des pratiques agricoles.

L'objectif est de favoriser un système herbager. Le regroupement des terres autour des corps de ferme doit permettre de favoriser cette tendance. Cette mécanique devrait mieux être expliquée au public destinataire de l'étude d'impact.

Il serait également important de disposer d'un document permettant d'identifier les pratiques agricoles souhaitables, secteur par secteur, même à titre purement indicatif, puisque le projet n'aboutit à aucune limitation ou orientation des choix individuels ultérieurs en matière de pratiques agricoles.

De plus, il manque au dossier une carte claire et synthétique de la configuration future des lieux. La carte de l'existant est fournie (illustrations de l'étude préalable, p.49), pas celle figurant la situation « après réaménagement », qui permettrait de bien comprendre le regroupement prévu autour des exploitations.

Les paysages

Dans l'étude préalable, un effort est fait pour présenter les différentes unités paysagères et pour prévoir leurs évolutions. Les choix faits en la matière n'appellent pas de remarques particulières.

▪ Justification du projet

Le projet est justifié par des considérations liées à la pratique agricole.

Le regroupement des parcelles autour des sièges d'exploitation doit permettre de favoriser l'enherbage au détriment de la culture du maïs.

Il est essentiel pour le maître d'ouvrage d'intervenir à Plestin-les-Grèves pour réduire les nuisances causées par les marées vertes et ainsi contribuer à relancer l'activité touristique sur la commune et garantir un développement durable.

▪ Résumé non technique

Le résumé non technique est le reflet fidèle de l'étude. Il résume bien les enjeux distingués par le maître d'ouvrage mais souffre des mêmes lacunes que le dossier.

▪ Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Un plan au 1/5 000 des plantations à effectuer permet de visualiser l'état du futur bocage.

29 712 mètres de plantations seront effectuées sur talus, 23 100 mètres seront réalisées à plat. 2 758 m de talus nus seront créés. 25 277 mètres de haies seront par ailleurs regarnies. Les plantations sont réalisées avec des essences locales, dont le choix est fait par le propriétaire en fonction de l'usage qu'il destine à sa haie.

Il est prévu de ne procéder à l'arasement des talus qu'aux périodes adaptées.

Une volonté est affichée de classer les talus anti-érosifs ainsi que les plantations ayant bénéficié de subventions, ce qui présente un réel intérêt. Les modalités de suivi et de pilotage de ces opérations de plantation et d'arasement ne sont toutefois pas indiquées.

Par ailleurs, l'état naturaliste initial des haies à supprimer n'ayant pas été effectué, et le choix des essences relevant de chaque propriétaire, il n'est pas possible de savoir si les compensations sont adaptées.

Toutefois, des mesures spécifiques sont prévues pour protéger les mammifères dans les habitats forestiers d'intérêt communautaire.

La pose de 20 nichoirs à chiroptères dans les arbres proches des haies arasées est envisagée. La création d'une catiche à loutres dans le secteur de Kermelin est par ailleurs prévue.

Il faudra veiller à ce que les arasements de talus prévus en hiver soient compatibles avec le maintien des chauves-souris repérées sur le secteur.

Un suivi chiroptérologique de 3 ans est préconisé par la notice d'impact et le principe en est accepté dans l'étude d'impact.

Prise en compte de l'environnement / Résumé de l'avis

L'étude d'impact délivrée dans le cadre de l'enquête publique se comprend en s'appuyant sur l'enquête préliminaire de 2004 et sur la notice d'incidence Natura 2000.

Il ressort du dossier une réelle réflexion sur l'utilité fonctionnelle des haies et sur les stratégies d'abattage et de plantation. L'aspect paysager est également correctement pris en compte.

En revanche, la réflexion n'a pas été conduite sur les qualités patrimoniales des haies, probablement en raison de la part relativement réduite du linéaire supprimé, pourtant important en valeur absolue. L'état des lieux naturaliste est lacunaire, à l'exclusion de la zone d'intérêt communautaire. Son périmètre exclut par ailleurs le milieu marin ce qui ne permet pas d'apprécier l'impact potentiel qu'on peut attendre du projet sur l'amélioration de sa situation.

La volonté de mieux regrouper des terres autour des sièges d'exploitation constitue néanmoins un moyen intéressant pour favoriser le choix de pratiques agricoles plus favorables à l'environnement.

Compte tenu du réel enjeu environnemental de ce projet, les explications données mériteraient d'être davantage explicitées et valorisées pour la compréhension par un large public.

L'obtention de résultats dans la lutte contre la pollution relèvera essentiellement de l'effectivité des évolutions des pratiques agricoles. En l'absence d'objectifs en termes de flux de polluants et de pilotage global, il est important qu'un dispositif de suivi de ces pratiques et de leur évolution, en parallèle de l'avancement de ce projet, puisse être mis en place dans la durée.

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

Françoise NOARS